

# **Motion adoptée par le CTM du MTE/MCTRCT/Mer le 19 novembre 2020 sur l'avenir des DREAL**

## **Rarement un de nos services n'aura subi autant d'attaques :**

- plan social brutal sur les effectifs du programme 135 (aménagement/logement)
- vente à la découpe annoncée de missions environnement/transports/logement dans le cadre de la future loi 3D
- transferts annoncés de missions vers le niveau départemental
- velléités de transfert de certains secrétariats généraux en préfecture d'ici 2022 ou au-delà
- mise sous tutelle progressive des unités départementales auprès des préfets de départements
- menace de transfert ou de disparition des laboratoires d'hydrobiologie
- restructuration des Services de Prévision des Crues
- transfert étudié à terme des CPCM aux Finances

**La question qui mérite aujourd'hui une réponse :  
un décret est-il prévu pour supprimer les R, E, A et L de nos  
DREAL ?**

**Le modèle existe, il a été appliqué en Guyane !**

### **Dans ce contexte, les représentants au CTM du MTE/MCTRCT/Mer Condamnent**

- les réformes des DREAL, outils de mise en œuvre de plans massifs de suppressions de postes, fondement non avoué d'action publique 2022, et matrices de coups portés aux missions, aux agents et donc au service public,
- le projet de loi 3D, parachevant le désengagement de l'État des politiques de l'environnement, de l'aménagement du logement, et du transport qui organise l'abandon de ses moyens humains, techniques et financiers,
- la réorganisation territoriale des services publics qui sous le fallacieux prétexte de renforcement de l'échelon départemental procède au démantèlement de l'échelon régional. Et personne ne peut croire que saborder les DREAL permettrait de renforcer les DDT(M) ! Cela conduira simplement à les isoler encore un peu plus et constituer un vivier d'emplois à supprimer/transférer au bénéfice d'autres ministères ou des collectivités.

### **Affirment**

- que, considérant les défis majeurs, vitaux et de court terme, de notre société, la vision globale et de long terme de l'État est indispensable et que sa présence aux différents échelons territoriaux est un gage d'efficacité des politiques publiques auprès des citoyens ; tout cela les agents le savent dans leur travail quotidien !

- qu'aucune garantie n'est apportée sur la pérennité de nos structures ministérielles et qu'ainsi les velléités gouvernementales (CAP 22, Loi 3D...) mettent en cause à terme l'avenir de nos directions régionales,
- que pour les agents des DREAL appelés à subir ces réformes destructrices, ce ne sont pas les seules mesures d'accompagnement qui parviendront à atténuer les conséquences néfastes sur leur vie professionnelle (déjà bien malmenée depuis 2016 et la fusion des régions et toutes les réorganisations qui en ont découlé).

### **Dénoncent**

- les termes perfides employés par nos ministères dans le cadre des réformes : de « consolidation » pour les SPC et de « robustesse » pour les unités départementales (ICPE) des DREAL qui ne visent qu'à dissimuler les effets préjudiciables sur les missions et sur les agents et à planifier les diminutions des effectifs,
- une gestion déshumanisée des « ETP » sans considération pour les femmes et les hommes qui composent les DREAL, leur engagement pour le service public, leur compétence, leur situation personnelle, leur souhait de carrière et tout simplement leur ressenti face à ces changements radicaux.

### **Pour l'ensemble de ces motifs exigent :**

- l'arrêt immédiat des réformes des DREAL,
- le renforcement des moyens régionaux, notamment en effectif, nécessaire à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les territoires,
- le maintien de politiques nationales pilotées par nos ministères et portées par les DREAL éloignées des pressions locales et de préfets décidant de manière « différenciée » selon le territoire,
- en préalable à toute mise en œuvre, la saisine du CHSCT-M sur l'impact de ce projet de réorganisation, intégrant l'ensemble de ses composantes, sur la santé des agents du pôle ministériel ainsi que sur l'impact sur les conditions de travail, conformément à l'article 48 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.